Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 12/12/2024 - 53728 - 2021 D 03639 - 905 197 943 - A94

A94

SCI au capital de 1000 euros 905 197 943 RCS de Nanterre
Siège social : 93 rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt

****

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre, à 16h l'assemblée générale de la société civile immobilière A94 s'est tenue au siège de la société.

Le registre des présences établit que sont présent à cette réunion :

- M Eric Berthod, gérant, représentant 53/100 des parts, préside la séance ;
- Mme Sabine Schwartz, représentant 47/100 des parts ;

La totalité des parts étant représentée, l'assemblée général peut valablement délibérer.

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- La cession des 48 parts détenues par M Eric Berthod à Mme Alice Berthod
- La cession des 47 parts détenues par Mme Sabine Schwartz à Mme Alice Berthod

Les associés de la SCI se sont réunis au siège de la et ont pris les décisions suivantes

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée extraordinaire des associés, agrée la cession de 48 parts sociales appartenant à M Eric Berthod, et de 47 parts appartenant à Mme Sabine Schwartz, à Mme Alice Berthod, au prix de 10 euros par part.

A l'issue de cette opération, le capital composé de 100 parts est réparti comme suit :

- Madame Alice Berthod..... 95 parts
- Monsieur Eric Berthod ..... 5 parts

DEUXIEME DECISION

L'article 6 - Capital social des statuts est modifié comme suit :

Le capital de 1000 euros composé de 100 parts est réparti comme suit :

- *Madame Alice Berthod* ..... *95 parts*
- *Monsieur Eric Berthod* ..... *5 parts*

TROISIEME DECISION

Il a été donné pouvoir à M Eric Berthod de procéder aux formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal.

Eric Berthod

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Sabine Schwartz, né le 25 aout 1965 à Paris, de nationalité française, demeurant 93 rue d'Aguesseau 92100 Boulogne-Billancourt,

Monsieur Eric Berthod, né le 30 octobre 1962 à Bastia, de nationalité française, demeurant 93 rue d'Aguesseau 92100 Boulogne-Billancourt,

ci-après dénommé les « **Cédants** »,

d'une part,

ET

Madame Alice Berthod, né le 21 décembre 1994 à Saint Cloud, de nationalité française, demeurant 132 rue du Château 75014 Paris,

ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »,

d'autre part,

ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Cédants déclarent détenir respectivement quarante-sept et cinquante-trois (47 et 53) parts sociales, soit 100 parts correspondant à 100% du capital, de la société civile immobilière A94, capital 1000 euros, 905 197 943 RCS de Nanterre, siège 93 rue d'Aguesseau 92100 Boulogne-Billancourt (ci-après la « **Société** »), et qu'ils souhaitent céder quatre-vingt-quinze (95) parts (ci-après les « **Parts Cédées** »).

Les conditions générales et particulières du transfert des Parts Cédées sont intégralement et exhaustivement contenues dans la présente convention de cession de parts (ci-après la « **Convention** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION

Les Cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, qui accepte, quatre-vingt-quinze parts sociales (95) (ci-après les « Parts Cédées ») leur appartenant dans la Société. M Eric Berthod cède 48 parts. Madame Sabine Schwartz cède 47 parts. Les Parts Cédées étant inscrites en comptes de titres nominatifs ouverts au nom des Cédants et tenu par la Société (ci-après la « **Cession** »).

Le Cessionnaire devient propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour et il en a la jouissance à compter de la même date, étant expressément convenu qu'il aura seul droit aux bénéfices sociaux (bénéfice de l'exercice, réserves antérieures, report à nouveau…) pouvant être attribués ou mis en

paiement à compter de ce jour. Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées.

ARTICLE 2 – PRIX DE CESSION DES PARTS CEDEES – PAIEMENT DU PRIX

La cession des 95 parts cédées est consentie et acceptée moyennant le prix global, forfaitaire et définitif de neuf cent cinquante (950) euros (ci-après le « **Prix de Cession** »). M Eric Berthod reçoit 480 euros pour 48 parts. Madame Sabine Schwartz reçoit 470 euros pour 47 parts.

Le Prix de Cession est réglé ce jour par le Cessionnaire par virements de 480 euros pour M Eric Berthod, et 470 euros pour Madame Sabine Schwartz. En contrepartie des paiements, les cédants donnent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS GENERALES ET AUTRE ENGAGEMENT

Le Cessionnaire déclare et garantit avoir le droit, le pouvoir et l'autorité de signer les présentes et acquérir les Parts Cédées auprès du Cédant.

Les Cédants déclarent et garantissent :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile et le pouvoir pour conclure et exécuter les présentes et céder les Parts Cédées au Cessionnaire ;
- Qu'ils ont seuls la pleine propriété et jouissance des Parts Cédées de sorte que rien ne s'oppose à leur cession au Cessionnaire et qu'ils sont seuls titulaires des droits de vote y attachés ;
- Que les Parts Cédées ne font l'objet ni de promesses de cessions, ni d'options d'achat qui auraient pu être consenties à des tiers ;
- Que les Parts Cédées ne sont grevées d'aucune Sûreté, le terme « Sûreté », désignant pour les besoins des présentes, toute garantie ou sûreté, de quelque nature que ce soit, tout droit réel accessoire, privilège, délégation, cession à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, ainsi que de toutes options, promesses, autres droits réels ou personnels, de quelque nature que se soit, qui limiteraient la libre disposition des Parts Cédés ; de même que tout accord ou promesse visant à l'octroi d'une Sûreté ;
- Que la présente cession a été agréée en assemblée générale ordinaire de ce jour ;
- Que rien ne s'oppose à la Cession.

Le Cédant et le Cessionnaire donnent acte à la SCI A94 que la présente cession peut être retranscrite sur les registres des mouvements de titres sans risquer le grief de nullité.

Par décision prise en assemblée générale de ce jour, les actionnaires de la Société agréent la présente cession.

ARTICLE 4 – DECLARATION FISCALE

La présente cession sera présentée à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa signature. Ce dépôt sera initié par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Il est précisé que les droits d'enregistrement seront payés lors de l'enregistrement de l'acte par le Cessionnaire qui s'y engage.

ARTICLE 5 – FRAIS ET HONORAIRES

Chaque Partie supportera les frais et honoraires engagés par elle relativement à la préparation, la signature et la mise en œuvre de la Convention.

ARTICLE 6 – ACCORD COMPLET

La Convention représente l'accord complet des Parties et prévaut sur toutes conventions et accords préalables écrits ou verbaux concernant la présente cession des Parts Cédées.

La Convention ne pourra être modifiée, sauf accord écrit entre les Parties.

ARTICLE 7 – INVALIDITE D'UNE STIPULATION

La nullité ou la non-opposabilité de toute stipulation de la Convention ne devra pas affecter les autres stipulations de la Convention et celle-ci devra être interprétée comme si la disposition nulle ou inopposable avait été omise.

ARTICLE 8 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 9 – LITIGES

Toutes revendications, controverses, litiges qui pourraient survenir concernant la Convention, son interprétation ou son exécution et qui ne seront pas réglés amiablement par les Parties, seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE

La Convention sera régie et interprétée selon la loi française.

Fait à Boulogne-Billancourt en 3 exemplaires, le 30 septembre 2024,

Pour Mme Sabine Schwartz	Pour M Eric Berthod	Pour Mme Alice Berthod

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANVES
Le 20/11/2024 Dossier 2024 00062333, référence 9224P02 2024 A 04849
Enregistrement : 48 € Penalités : 4 €
Total liquidé : Cinquante-deux Euros
Montant reçu : Cinquante-deux Euros

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANVES
58, BOULEVARD DU LYCÉE
92175 VANVES CEDEX
Téléphone : 01 41 09 37 60
enr.vanves@dgfip.finances.gouv.fr

« A94 »

SCI au capital de 1000 euros
905 197 943 RCS de Nanterre

Siège social :
93 rue d'Aguesseau
92100 Boulogne Billancourt

Statuts

(Mise à jour du 30 septembre 2024)

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet l'acquisition par voir d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement

La constitution de toutes garanties, réelles, personnelles, cautions et garanties de paiement à première demande.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A94

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société Civile immobilière » ou de l'abréviation « S.C.I. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Boulogne-Billancourt (92100) 93 rue d'Aguesseau

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social

Le capital de 1000 euros composé de 100 parts est réparti comme suit :

- Madame Alice Berthod..... 95 parts
- Monsieur Eric Berthod ..... 5 parts

Article 7 - Augmentation du capital

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- Création de parts nouvelles attribuées en représentations d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront préalablement être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toutes acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées – usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre – chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article concernant les mutations.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir fait pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans les conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercées à l'identique sur les pats nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserves des conditions indiquées ci-après dans l'article concernant les mutations.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délais imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaitre au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment d la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaitre au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délais d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Article 8 – Réduction de capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction de capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les disposition de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque que la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

PARTS SOCIALES

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suive en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales et la par gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf disposition contraire dans les statuts.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé à la société.

Minorité

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés sont tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'entre eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Les modalités du droit de vote.
- Ainsi que toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriments de ceux des autres associés.

Article 10 – Mutations entre vifs – Nantissement – Réalisation forcée - Retrait

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues à l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroit été publiées par le dépôt en annexe au registre de commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire, sauf entre associés où la cession est libre, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés, avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière date des notifications ci-dessus.

En cas d'agrément la cession doit être agréée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En tout hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaire et la faillite personnelle d'un associé entraine son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations

d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet le jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et la liquidation judiciaire et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatif à la période où il était encore associé.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts de la société peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcées des parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par l'application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Mutation par décès

La qualité d'associé est transmise de plein droit à tous les héritiers, ayants droit et légataires de l'associé décédé.

Les ayant droit qui ne veulent pas devenir associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise son supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayant droit non déjà associés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 - Gérance

Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou personnes morales.

Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que réclame l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- Contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux,

Cessation des fonctions de la gérance

Les fonctions de gérant cessent par décès, incapacité civile, déconfiture, liquidation ou redressement judiciaire, faillite personnelle ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions. La démission du gérant n'a pas être motivée ni acceptée par les

autres associés, mais il doit en informer par lettre recommandée les associés trois mois au moins à l'avance.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Vacance de la gérance

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

DECISIONS COLLECTIVES

Article 12 - Décisions collectives des associés

Forme des décisions collectives

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la provocation d'une assemblée générale.

Le premier gérant de la société est M Eric Berthod

Ordre du jour

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour. Les modifications aux statuts, s'il en est proposé, doivent être explicitement mentionnées.

Représentation -Vote

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ainsi que les informations nécessaires à l'information des associés sont adressés par la gérance à ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est réputé s'être abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et, d'une manière générale, qui n'emportent pas modification des statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, sans exception ni réserve.

Elle est également compétente pour décider :

- L’augmentation ou la réduction du capital ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- La modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant 67% au moins du capital social.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 13 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 14 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle établit également un rapport de gestion exposant l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces documents doit être soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 15 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est distribué entre les associés à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 16 - Liquidation de la Société

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs du ou des gérants prennent fin à compter de la dissolution.

En fin de liquidation, l'assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif est employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers, puis au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est ensuite réparti entre les associés à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Article 17 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18 - Personnalité morale - Immatriculation

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 19 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi et de faire procéder à l'immatriculation de la Société.

Article 21 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l’y obligent.